



N° d'ordre 981

Numéro du répertoire 2015 / 1577
Date du prononcé 13 octobre 2015
Numéro du rôle 2014/AL/656 2015/AL/89 R.G. T.T. de Liège, division Liège, n° 413660
En cause de : INASTI C/ H¹

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège

Division Liège

deuxième chambre

Arrêt

Statut social des travailleurs indépendants – Assujettissement -
Activité professionnelle – Caractère habituel et/ou régulier –
Critère fiscal et sociologique - Art. 3 de l'arrêté royal du 27 juillet
1967.

COVER 01-00000287795-0001-0012-01-01-1



R.G. n° 2014/AL/656

EN CAUSE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI), établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, n° 35,

PARTIE APPELANTE,
comparaissant par Maître HUBIN Barbara, avocat, substituant Maître DEFRAIGNE Christine,
avocat à 4000 LIEGE, avenue Blondin, 20,

CONTRE :

Monsieur H
dénommé Monsieur H.,

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître PÂQUES Simon, avocat, substituant Maître LACOMBLE Jean-Paul,
avocat à 4000 LIEGE, boulevard Frère Orban, 25,

EN PRESENCE DE :

L'ASBL CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES CLASSES MOYENNES (CWAS), dont le siège social est établi à 5100 NAMUR, chaussée de Marche, n° 637, ci-après dénommée la caisse d'assurances sociales

comparaissant par Maître STASSEN Henriette, avocat, substituant Maître HUMBLET Pierre-Louis, avocat à 4000 LIEGE, rue Charles Magnette, 2c/013,

Et

R.G. n° 2015/AL/89

L'ASBL CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES CLASSES MOYENNES (CWAS), dont le siège social est établi à 5100 NAMUR, chaussée de Marche, n° 637, ci-après dénommée la caisse d'assurances sociales,

PARTIE APPELANTE
comparaissant par Maître STASSEN Henriette, avocat, substituant Maître HUMBLET Pierre-Louis, avocat à 4000 LIEGE, rue Charles Magnette, 2c/013,



CONTRE :

Monsieur **H**

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître PÂQUES Simon, avocat, substituant Maître LACOMBLE Jean-Paul,
avocat à 4000 LIEGE, boulevard Frère Orban, 25.

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
(INASTI), établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck,
n° 35,

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître HUBIN Barbara, avocat, substituant Maître DEFRAIGNE Christine,
avocat à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 20.

.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le
08 septembre 2015, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 3 novembre 2014 par le tribunal du travail de
Liège, division Liège, 2^{ème} chambre (RG n° 413660);

- les appels formés par requêtes reçues au greffe de la cour du travail de Liège, division
de Liège, le 8 décembre 2014 et le 9 février 2015 et régulièrement notifiées aux parties
adverses conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le 9 décembre 2014 et le 9 février
2015;

Vu les ordonnances prises sur base de l'article 747 du Code judiciaire rendues le 13
février 2015 et le 12 mai 2015 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 8
septembre 2015;

Vu les conclusions et les conclusions de synthèse pour l'INASTI partie appelante reçues
au greffe de la cour respectivement le 18 mai 2015, le 20 mai 2015, le 15 juillet 2015 et le 16
juillet 2015 ainsi que les conclusions reçues au même greffe pour la CWAS le 15 avril 2015 et
aussi les conclusions et les conclusions de synthèse d'appel pour la partie intimée reçues à ce
même greffe respectivement le 6 mars 2015 et le 10 juin 2015;

PAGE 01-00000287795-0003-0012-01-01-4



Vu le dossier de pièces de l'INASTI déposé à l'audience du 8 septembre 2015 ainsi que le dossier de la CWAS reçu au greffe de la cour le 20 août 2015 et le dossier de la partie intimée reçu au greffe de la cour le 10 juin 2015;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 8 septembre 2015.

I. Quant à la recevabilité de l'appel

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié; les appels, réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, sont recevables.

II. Les faits et la procédure

Monsieur H., docteur en médecine, travaille en qualité de salarié. En outre, depuis le 1^{er} juillet 1999, il était occupé en qualité de médecin indépendant pour un établissement hospitalier. Le 13 septembre 1999, en raison de cette activité en tant qu'indépendant, il s'était affilié en tant qu'indépendant à titre complémentaire.

En 2003, Monsieur H. a été nommé en qualité de chef de service de médecine nucléaire du CHU avec effet au 1^{er} janvier 2004. Le CHU ne permettant pas alors à un chef de service d'exercer une fonction extérieure en sus de son poste de salarié de chef de service, Monsieur H. a mis fin à ses activités d'indépendant à titre complémentaire le 31 décembre 2003.

Fin 2006, le CHU a instauré un nouveau règlement qui donne la possibilité pour l'ensemble de son personnel, en ce compris les chefs de service, d'effectuer des prestations extérieures en sus de leur fonction salariée. Monsieur H. a repris des activités indépendantes en tant que médecin à raison d'un jour par semaine au sein d'une clinique à partir du 1^{er} avril 2007 et s'est à nouveau affilié auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à partir de cette date.

Par courrier du 19 mai 2006, l'INASTI informait Monsieur H. que l'administration des contributions directes l'avait informé qu'il avait recueilli des revenus en qualité de travailleur indépendant en 2004 pour un montant de 7.190,74 €. En réponse à ce courrier, Monsieur H. informait l'INASTI qu'il n'avait pas recueilli de revenus en qualité de travailleur indépendant en 2004 et qu'il avait introduit une réclamation fiscale pour les revenus considérés revenus professionnels acquis en qualité de travailleur indépendant. Il faisait valoir auprès de l'administration fiscale que les revenus litigieux devaient être considérés comme des profits, s'agissant de commissions ou d'honoraires reçus en raison de formations données occasionnellement. Le 18 janvier 2007, le contrôleur fiscal admettait que les revenus perçus



acquis en qualité de « formateur » devaient être qualifiés de revenus divers et non comme revenus professionnels

Par courrier du 24 août 2007 adressé à Monsieur H., l'INASTI relevait qu'il avait perçu des revenus en 2004 et 2005 de deux ASBL à savoir des établissements d'enseignement. L'INASTI invitait Monsieur H. à obtenir de ces ASBL des attestations donnant la période exacte des prestations et le genre de prestations fournies. L'INASTI demandait aussi à Monsieur H. de préciser si les prestations s'étaient poursuivies au delà du 31 décembre 2005 et dans l'affirmative durant quelle période. Par courrier du 9 octobre 2007, Monsieur H. répondait à l'INASTI que les revenus provenant des ASBL correspondaient à des cours de radioprotection destinés à la régularisation des technologues et infirmiers travaillant avec des rayonnements ionisants. Il précisait que cette formation avait été rendue nécessaire par une modification de la législation et que les cours étaient actuellement intégrés dans le cursus des hautes écoles, soit les ASBL se situant à Liège et à Jolimont, et dispensés dès lors par les enseignants de ces écoles.

Par courrier du 31 mars 2008, l'INASTI informait la caisse d'assurances que la situation de Monsieur H. devait être régularisée à partir du 1^{er} juillet 1999 en tant qu'indépendant à titre complémentaire.

Par courrier recommandé du 23 avril 2008, la caisse d'assurances informait Monsieur H. que suite à une enquête de l'INASTI elle avait été amenée à revoir son assujettissement et à retenir son assujettissement à titre complémentaire sans interruption depuis le 1^{er} juillet 1999. Elle sollicitait dès lors le paiement de la somme de 15.177,44 € à titre de cotisations dues pour la période s'étendant du 1^{er} trimestre 2004 au 4^{ème} trimestre 2006.

Par courrier du 29 mai 2009 adressé au conseil de Monsieur H., l'INASTI confirmait l'assujettissement depuis le 1^{er} juillet 1999.

Par courrier du 16 juin 2011, l'INASTI informait la caisse d'assurances que Monsieur H. avait la qualité d'indépendant à titre complémentaire du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2010 et par courrier du 27 juin 2011, la caisse d'assurances informait Monsieur H. que l'INASTI avait considéré que son assujettissement à titre complémentaire devait être maintenu du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2010. Le 12 juillet 2011, la caisse d'assurances adressait à Monsieur H. copie de la décision de l'INASTI du 16 juin 2011.

Par procès-verbal de comparution volontaire déposé au greffe du tribunal le 8 mars 2013, la caisse d'assurances et Monsieur H. demandaient au tribunal de statuer sur le litige les opposant quant à l'assujettissement de Monsieur H. en tant qu'indépendant à titre complémentaire sans interruption depuis le 1^{er} juillet 1999.

Par citation en intervention forcée, Monsieur H. sollicitait que l'INASTI soit condamné à intervenir dans la présente procédure et que le jugement à intervenir lui soit commun et



opposable. Par son jugement dont appel, le tribunal, après avoir considéré que les formations constituaient un acte isolé, estimait qu'il n'y a pas lieu de retenir l'assujettissement pour la période litigieuse s'étendant du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2007.

Les deux appels concernant un même jugement et les mêmes parties sur un même objet, il y a lieu de joindre les causes reprises sous les numéros de rôle 2014/AL/656 et 2015/AL/89 pour connexité.

III. Positions des parties en appel

En appel, l'INASTI fait valoir :

- qu'il n'a pris aucune décision administrative,
- que l'activité de « formateur » a été exercée dans un but de lucre avec une certaine régularité, et ce depuis 2002,
- que le critère sociologique doit primer sur le critère fiscal,
- que la procédure n'est ni téméraire ni vexatoire.

La caisse d'assurances sociales fait valoir :

- que Monsieur H., depuis 2002, exerce une activité de « formateur » régulière et dans un but de lucre, pour le compte de deux ASBL,
- que Monsieur H., depuis 2004, détient un mandat d'administrateur,
- qu'elle doit se ranger derrière la position de l'INASTI,
- que la procédure n'est ni téméraire ni vexatoire.

Monsieur H. fait valoir :

- qu'il n'intervenait dans les formations qu'en qualité d'orateur,
- qu'il n'était pas le seul intervenant dans ces formations,
- que la mission de formation s'inscrivait dans un cadre unique et isolé,
- que ses revenus n'ont pas été considérés comme des revenus professionnels par l'administration fiscale, vu le caractère occasionnel de l'activité de « formateur »,
- que le mandat d'administrateur à titre gratuit était exercé dans le cadre d'une ASBL ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations commerciales,
- que la formation constitue un acte isolé ne devant pas se prolonger dans le temps et qu'elle était prodiguée sans but de lucre,
- que la rémunération reçue a été modique,
- que les appels sont téméraires et vexatoires.



IV. Discussion

Les décisions

Il ne peut être contesté que tant l'INASTI que la caisse d'assurances ont considéré que Monsieur H., au cours de la période litigieuse a exercé une activité indépendante à titre complémentaire, raison pour laquelle des cotisations furent réclamées à Monsieur H. Monsieur H. est en droit de contester les décisions prises par l'INASTI et la caisse d'assurances sociales et il appartient aux juridictions du travail de vérifier si les positions adoptées par ces organismes sont légalement fondées ou non.

L'INASTI considère n'avoir pas pris de décision. Ce fait est inexact dès lors qu'il a considéré que Monsieur H. exerçait une activité en qualité de travailleur indépendant, position devant être suivie par la caisse d'assurances sociales.

L'assujettissement

1. La présomption fiscale

1. Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 27 juillet 1967, par travailleur indépendant, il faut entendre toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. L'alinéa 2 de cet article précise qu'est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visé à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2° ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992.

En l'état actuel, au vu des documents déposés, il n'apparaît pas que Monsieur H., au cours de la période en litige ait acquis des revenus susceptibles de produire des revenus tels que précités. La présomption fiscale n'est donc pas applicable en l'espèce.

2. Monsieur H. a exercé, au cours de la période litigieuse, le mandat d'administrateur d'une ASBL, à savoir la Société belge de Médecine nucléaire. Cette ASBL n'est pas assujettie à l'impôt belge des sociétés et ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au vu de ses statuts. Il n'apparaît pas non plus que Monsieur H. fut rémunéré pour l'exercice de ce mandat.

Il résulte de ces considérations que l'exercice du mandat exercé au sein de cette ASBL ne peut entraîner l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, aucune activité professionnelle n'ayant été exercée quant à ce.



2. Le but de lucre

Il appartient aux parties appelantes d'établir en l'espèce l'exercice d'une activité professionnelle en tant qu'indépendant.

Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre et présenter une certaine régularité et/ou être habituelle.

Il résulte des éléments du dossier que Monsieur H. pour les formations données percevait une rémunération horaire de l'ordre de 50 € selon les documents déposés et notamment les attestations des écoles où furent données les formations. L'arrêté de désignation du 8 mai 2003 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège qualifie Monsieur H. de professeur invité et précise qu'il sera rétribué au titre de conférencier au sens de l'article 47, § 1^{er} du statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, soit au taux de 66,88 € à l'index au 1^{er} mars 2002 par unité de prestation de 2 heures.

Cette rémunération, si elle n'est pas très importante, ne peut être qualifiée de dérisoire et elle est conforme au barème prévu pour les enseignants dont certains ne vivent que des cours et formations qu'ils donnent.

La cour considère dès lors que le but de lucre est établi dès lors que l'activité de formation exercée par Monsieur donnait lieu à une rémunération semblable à celle reçues par les enseignants.

3. Le caractère habituel et/ou régulier

1. Suite à une modification législative intervenue en 2001, le personnel médical en imagerie médicale exposé à des radiations ionisantes devait suivre une formation complémentaire ou une « remise à niveau » en imagerie médicale endéans un certain délai, soit finalement pour l'année 2007, sous peine pour les établissements utilisant des appareils de radiation de ne plus pouvoir les utiliser.

Deux établissements d'enseignement, des hautes écoles, ont organisé cette « remise à niveau » et plusieurs intervenants, dont Monsieur H. furent sollicités pour donner les cours imposés par la législation. Monsieur H. était un des 15 intervenants dans cette formation. Vu le nombre de personnes devant suivre cette « remise à niveau », plus de 1.000 personnes, plusieurs sessions de formation se sont succédé tant dans l'établissement liégeois qu'au sein de celui de Jolimont. Dans le cadre de ces formations identiques, Monsieur H. a donné 20 h de cours en 2002, 52 heures de cours en 2003, 44 heures de cours en 2004, 18 heures de cours en 2005 et 16 heures de cours en 2006. Actuellement, la formation en radio protection fait partie du cursus scolaire classique, à suivre donc durant ses études.



L'INASTI considère que l'activité de formateur fut habituel est régulière dès lors qu'elle s'est poursuivie et répétée durant plusieurs années, même s'il s'agissait de la même formation donnée à plusieurs reprises. Il ne peut dès lors s'agir d'un acte isolé.

Monsieur H. considère qu'il s'agit d'un acte isolé, soit une seule formation, qui a dû être donnée à plusieurs reprises vu le nombre de personnes devant être « remises à niveau ».

2. Monsieur H. soutient à juste titre que les revenus acquis en qualité de formateur n'ont pas été taxés, après recours, comme des revenus professionnels mais comme des « revenus divers », soit comme des revenus provenant d'une activité fortuite et isolée ou occasionnelle n'étant pas continue et habituelle.

L'INASTI considère que le critère sociologique prime le critère fiscal et qu'en l'espèce l'activité de « formateur » doit être qualifiée de professionnelle vu son caractère régulier et habituel, la formation s'étant répétée plusieurs années.

3. La cour relève que l'activité indépendante de Monsieur H., fut connue de l'INASTI et de la caisse d'assurances sociales en raison du fait que des revenus professionnels en tant qu'indépendant furent enrôlés par l'administration fiscale, et ce avant la rectification intervenue. Si l'administration fiscale avait, dès le début, considéré les revenus acquis en tant que formateur comme des revenus divers et donc comme des revenus non professionnels, Monsieur H. n'aurait jamais été interpellé par l'INASTI et la caisse d'assurances quant à son activité de formateur.

La cour relève aussi que les cotisations réclamées pour les années 2007 et 2008, cotisations qui doivent se calculer au vu des revenus professionnels acquis en qualité d'indépendant en 2004 et 2005 se montent à 0 €, et ce parce que au cours de ces années, sur le plan fiscal auquel doit faire référence l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour établir le montant des cotisations, il n'y a pas eu de revenu professionnel acquis en tant que travailleur indépendant. En effet, l'administration fiscale reconnaît l'absence d'activité professionnelle comme indépendant et ne considère pas qu'il y a eu une activité professionnelle indépendante n'ayant pas entraîné de revenu ou étant déficitaire.

La cour relève aussi que les montants des cotisations réclamées pour les années 2004 à 2008 ont été calculés en tenant compte les revenus acquis, sur le plan fiscal, comme indépendant par Monsieur H. en sa qualité de médecin travaillant pour deux établissements hospitaliers en 2001, 2002 et 2003 et non pas au vu des revenus acquis en qualité de formateur.

Il résulte de considérations que si Monsieur H. n'avait exercé avant 2004, outre sa fonction de médecin salarié, que la seule activité de formateur, il n'aurait jamais dû verser de cotisations et que la réclamation actuelle de cotisations résulte exclusivement du fait que jusqu'en 2003 il avait exercé une activité indépendante complémentaire en qualité de médecin.



Cette situation est pour le moins paradoxale et discriminatoire dès lors que deux personnes ayant exercé la même fonction de formateur seraient redevables ou non de cotisations, non pas au vu de l'activité de formateur et des revenus acquis par cette activité, mais au vu de l'activité indépendante exercée ou non au cours d'années antérieures aux formations données.

4. L'INASTI et la caisse d'assurances sociales considèrent que le critère sociologique doit primer par rapport au critère fiscal. La cour ne conteste pas cette position voulue par le législateur qui permet d'identifier une personne ayant exercé ou non une activité professionnelle quelle qu'elle soit cette activité professionnelle et quel que soit le statut de cette personne ou la personne ayant bénéficié de revenus professionnels.

Il n'en demeure pas moins vrai qu'il appartient à l'administration fiscale et non pas à l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales, de déterminer s'il y a eu des revenus professionnels ou non découlant d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit et de fixer le montant de ces éventuels revenus professionnels. A partir du moment où l'administration fiscale considère qu'une fonction ou une activité, en l'espèce l'activité de formateur, n'est pas une activité professionnelle susceptible de produire des revenus professionnels, la cour considère que l'INASTI et la caisse d'assurances sociales ne sont pas en droit de considérer que la fonction de formateur est une activité professionnelle pouvant générer des revenus professionnels. Cette position donne une cohérence à la perception des cotisations dès lors qu'une personne qualifiée de travailleur indépendant par l'INASTI et les caisses d'assurances sociales en raison d'une activité exercée ne serait redevable d'aucune cotisation toutefois dès lors que l'administration fiscale n'aurait retenu aucun revenu professionnel et ce quel que soit le montant pouvant être très important acquis en raison de l'activité exercée.

La cour considère dès lors qu'en l'absence d'activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant au cours de la période litigieuse, il n'y a pas lieu à assujettissement et aucune cotisation n'est due. Le jugement dont appel doit être confirmé.

L'action reconventionnelle

Monsieur H. considère que le fait pour l'INASTI et la caisse d'assurances sociales d'interjeter appel excède manifestement les limites de l'exercice normal du droit d'agir en justice par une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Il considère que le jugement dont appel, complété par l'avis circonstancié du Ministère public, était à ce point clair et motivé que les parties appelantes devaient savoir que leur action était dénuée de fondement.

La cour relève à cet égard que la nature régulière ou habituelle d'une activité indépendante a fait l'objet d'une jurisprudence régulièrement contradictoire et que l'importance des critères sociaux et fiscaux ont fait l'objet de nombreux débats et sont toujours actuellement récurrents.



Ce n'est d'autre pas parce qu'une décision de justice est bien motivée sur une question de droit que sur cette même question une autre décision de justice également bien motivée ne pourrait apporter une autre solution.

Au vu de ces considérations, la cour considère que les appels de l'INASTI et des caisses d'assurances ne sont pas téméraires ni vexatoires.

Cette demande ne sera pas rencontrée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,
Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit les appels, les déclare non fondés,

Joint les causes reprises sous les numéros de rôle 2014/AL/656 et 2015/AL/89 pour connexité,

Confirme le jugement entrepris en ce compris quant aux dépens,

Ne fait pas droit à l'action reconventionnelle de la partie intimée,

Condamne les parties appelantes solidairement aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores pour la partie intimée à 1.210,00 €, soit l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
Mme N. COLLAER, Conseiller,
M. P. ROBERTI, Conseiller social au titre d'indépendant,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Conseiller,

Le Président,

PAGE 01-00000287795-0011-0012-01-01-4



et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège, le **TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE**, par le Président de la Chambre, assisté de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,



Le Président.

